

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC DU LOCAL SITUE 4 PLACE DU 4EME ZOUAVES A  
ROYAN, AU PROFIT DE LA SARL TEYRA, POUR UNE ACTIVITE  
DE VENTE DE GLACES ARTISANALES ET DE CONFISERIES,  
DU 17 AOÛT 2022 AU 16 SEPTEMBRE 2026**

D. N° 22.588

ENTRE :

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

LA SARL TEYRA, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, au capital social de 1 000 euros, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17), sous le n° 914 219 340, dont le siège social est situé 59B rue des Chevreuils à Royan, dûment représentée par son gérant, Monsieur John TEYSSIER,

ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un local de 25 m<sup>2</sup>, situé 4 place du 4<sup>ème</sup> Zouaves à Royan.

Par arrêté municipal n° 16.1936 en date du 16 décembre 2016, ce local a été mis à la disposition de Madame Céline GOURIVEAU pour une activité commerciale de salon de coiffure, pour une durée de 10 ans, du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2026.

Par un courrier en date du 13 juillet 2022, Madame GOURIVEAU a informé la Ville de son souhait de cesser son activité au 1<sup>er</sup> août 2022 et a proposé la candidature de la SARL TEYRA, représentée par Monsieur John TEYSSIER, pour la reprise de ce local qui souhaite y exercer une activité de vente de glaces artisanales et de confiseries.

La commission municipale "Marchés, commerce et artisanat" a émis un avis favorable au changement d'activité commerciale dans ce local et à la reprise de celui-ci par la SARL TEYRA, uniquement pour la période restant à courir du contrat, soit du 17 août 2022 au 15 septembre 2026.

L'immeuble constituant une dépendance du domaine public de **la Ville**, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

## **CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **la Ville** autorise **le Bénéficiaire** à disposer du local déterminé à l'article 2 du présent contrat.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX**

**La Ville** met à la disposition du **Bénéficiaire** un local de 25 m<sup>2</sup> situé 4 place du 4<sup>ème</sup> Zouaves à Royan.

**Le Bénéficiaire** s'engage à respecter la destination des espaces occupés en exerçant exclusivement une activité de "glacier, salon de thé, restauration rapide, vente à emporter de glaces, crêpes, churros ou autres gourmandises", telle que mentionné dans l'extrait Kbis du **Bénéficiaire**, joint en annexe 1.

**Le Bénéficiaire** ne peut, sans accord préalable et écrit de **la Ville**, modifier en tout ou partie ces destinations, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité précitée.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

La présente convention est conclue pour la période du **17 août 2022** au **15 septembre 2026**.  
Les conditions de rupture du contrat sont définies à l'article 12 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'OCCUPATION : CESSION ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES BENEFICIAIRES**

La présente convention, ayant pour objet l'occupation du local précité construit sur le domaine public communal, affecté à usage de glacier, salon de thé, restauration rapide, vente à emporter de glaces, crêpes, churros ou autres gourmandises, s'analyse donc en une autorisation privative d'occupation du domaine public communal.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de **la Ville**.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit réel.

## **CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES RELATIVES AUX LOCAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

L'occupant exercera son activité toute l'année, à l'exception de la fermeture pour congés annuels, soit cinq semaines, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai et en dehors des vacances scolaires (Toutes zones).

Le local devra être ouvert au public tous les jours du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, et pendant les vacances scolaires (Toutes zones).

## MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

**Le Bénéficiaire** se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la publicité et le bruit.

Aucune modification des locaux ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite préalable de **la Ville**. Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par **le Bénéficiaire**, qu'après autorisation écrite et préalable de **la Ville**.

**Le Bénéficiaire** doit pourvoir à la bonne tenue des lieux et de ses abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. **La Ville** fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque **le Bénéficiaire** aura négligé de le faire, vingt-et-un (21) jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la remise à date certaine. Les frais engagés seront mis à sa charge.

**Le Bénéficiaire** s'engage néanmoins à mettre en œuvre au même titre que les propriétaires voisins, qu'ils soient privés ou publics, les mesures préventives ou curatives destinées à éviter la prolifération des insectes, rongeurs et autres espèces nuisibles.

L'éclairage du local est à la charge exclusive du **Bénéficiaire** qui dispose d'un compteur particulier.

Tout document relatif à la signalisation, la publicité, la décoration, les affichages divers liés à l'exploitation du local, y compris l'enseigne, sont à la charge du **bénéficiaire**, qui fera son affaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

**Le Bénéficiaire** doit assurer la maintenance technique de tous les équipements du local mis à sa disposition, y compris de détection incendie à l'intérieur du local, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

**La Ville** se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au **Bénéficiaire** les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

D'une manière plus générale, **le Bénéficiaire** est chargé de prendre en charge à ses frais et en temps voulu, toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives (au sens du Code Civil), ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien, de conservation et d'usage, mêmes celles dues à la vétusté ou l'usure.

Si **le Bénéficiaire** envisage de procéder à des travaux d'aménagement, il devra impérativement disposer au préalable de l'agrément de **la Ville** et devra fournir, à l'issue de ces travaux, les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent.

Il appartiendra alors au **Bénéficiaire** de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

**La Ville** assure le clos et le couvert. Elle se réserve le droit d'imputer les frais de réparation en recouvrement **sur le Bénéficiaire** lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresse, de négligence, d'un usage abusif du **Bénéficiaire**.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute, l'abstention fautive ou la négligence du **Bénéficiaire**, ces dernières seraient mises à sa charge, du fait de son obligation de conservation du local mis à sa disposition.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par **le Bénéficiaire** resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de **la Ville**, sans indemnité quelconque de sa part.

**La Ville** aura toujours le droit, sauf si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du **Bénéficiaire** et ce dernier ne pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de **la Ville**.

Pendant toute la durée de l'occupation, **le Bénéficiaire** souffrira que **la Ville** fasse les travaux de structure nécessaires et/ou ceux qui pourraient le devenir dans les locaux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance. Ce sera également le cas concernant l'obligation générale d'entretien et de réparation de toute sorte pour les constructions et équipements nouvellement réalisés.

## MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

### ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

**Le Bénéficiaire** prendra le local dans l'état où il se trouvera au 17 août 2022, sans aucun recours possible contre la **Ville** et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

Un état des lieux d'entrée dans le local, avec photographies, agrémenté d'éventuelles remarques ou observations a été établi contradictoirement le 17 août 2022 et joint en annexe 2.

### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

**Le Bénéficiaire** est seul responsable de son fait, de celui de son personnel éventuel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et/ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des espaces occupés survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

**La Ville** est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans le local mis à la disposition du **Bénéficiaire**, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers dudit local ou au personnel éventuel employé par **le Bénéficiaire**.

**Le Bénéficiaire** ne peut abriter dans ce local que des marchandises destinées à son activité.

**La Ville** est seule responsable, pendant la durée d'exécution du contrat du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages existants à la prise d'effet de la convention.

**Le Bénéficiaire** sera de son côté seul responsable du bon achèvement et de la solidité des ouvrages, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers qui peuvent être réalisés postérieurement à la signature de la présente convention.

### ARTICLE 8 - ASSURANCES

**Le Bénéficiaire** doit contracter, dès la remise des clés des locaux par **la Ville**, auprès d'une ou des compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de "responsabilité civile" le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- un contrat d'assurance "multirisques" incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui leur appartient avec renonciation de recours contre **la Ville** et ses assureurs,

**Le Bénéficiaire** devra justifier de l'ensemble de ces assurances à **la Ville**, et au plus tard, QUINZE (15) jours après la signature des présentes.

**Le Bénéficiaire** acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de **la Ville**.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de **la Ville** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avèrerait insuffisant.

Les contrats souscrits par le **Bénéficiaire** doivent prévoir une clause de non recours contre **la Ville**.

D'une façon plus générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser :

- que **la Ville** ne pourra en aucun cas être reconnue responsable vis-à-vis du **Bénéficiaire**, même pour un vice affectant le bâtiment, défaut d'entretien, ou de surveillance, à l'exception des vices et défauts affectant le local déjà existant à la date de prise d'effet de la présente convention,
- que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du **Bénéficiaire**, qu'un mois après notification par lettre recommandée à **la Ville** de ce défaut de paiement,

## MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

Pour que les dispositions de la présente reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurance. Les risques assurés devront faire l'objet d'une réactualisation tous les ans.

### CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

#### ARTICLE 9 - REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

**Le Bénéficiaire** aura à verser à **la Ville**, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au **bénéficiaire** par l'autorisation.

Le redevance annuelle d'occupation de l'année 2022 a été acquittée par l'ancienne locataire, Madame Céline GOURIVEAU.

En 2023, **Le Bénéficiaire** s'engage à verser une redevance annuelle d'occupation s'élevant à 5 100 € (Cinq mille cent euros).

A compter de l'année 2024, cette redevance sera révisée chaque année de plein droit et sans formalité, en fonction de la valeur de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) du premier trimestre de l'année 2022 (Indice 120,61).

La redevance sera payée en une seule fois, au plus tard le 31 août de chaque année, entre les mains de Monsieur le Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, à réception de l'avis des sommes à payer.

La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective d'occupation.

#### ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS - FLUIDES - IMPOTS ET TAXES

**Le Bénéficiaire** devra rembourser à **la Ville**, en sus de la redevance, tous les impôts et taxes, notamment la taxe foncière, auxquels est ou viendrait à être assujéti **la Ville** par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient être effectués dans le local.

**Le Bénéficiaire** devra prendre à sa charge les consommations des fluides (Eau, électricité, ...), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

### CHAPITRE IV - FIN DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 11 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-après :

- à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3,
- en cas de résiliation ou du retrait de la convention, prévue à l'article 13.

Dans ces deux cas, il est convenu que **le Bénéficiaire** devra remettre à **la Ville** :

- l'ensemble des éventuels aménagements immobiliers réalisés par **le Bénéficiaire**, conformément aux dispositions de l'article 5,
- l'ensemble des éventuels équipements et matériels du local qui ont été financés par **la Ville**.

La remise à **la Ville** s'effectue sans indemnités.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, **la Ville** et **le Bénéficiaire** arrêtent contradictoirement les éventuels travaux de remise en état qu'il appartiendra au **Bénéficiaire** d'exécuter à ses frais.

## MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

Par remise en état, on entend :

- remise en état de bon fonctionnement des aménagements immobiliers (par nature comme par destination) effectués,
- remise en état d'origine des infrastructures auxquelles **le Bénéficiaire** aurait fait subir des modifications et que **la Ville** ne souhaite pas voir maintenues.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par **la Ville**, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du **Bénéficiaire**, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

A l'expiration du contrat **le Bénéficiaire** est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers et matériels lui appartenant.

### ARTICLE 12 – RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

#### 12.1. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

**Le Bénéficiaire** peut, à tout moment, résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois notifié à **la Ville** par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, **le Bénéficiaire renonce** à toute indemnité en sa faveur, et remet à **la Ville** les aménagements, équipements et matériels ainsi que prévu à l'article 11 en cas de fin de la convention.

#### 12.2. Résiliation pour Faute

A moins que les manquements du **Bénéficiaire** ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, **la Ville** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois :

- en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé du **Bénéficiaire** aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de **la Ville**.
- en cas de résiliation pour infraction, notamment défaut de paiement de toute somme due à **la Ville**, les éventuelles redevances payées d'avance par **le Bénéficiaire** resteront acquises à **la Ville**, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par **le Bénéficiaire** au local mis à sa disposition deviennent la propriété de **la Ville** sans indemnité pour **le Bénéficiaire**.

**Le Bénéficiaire** ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Les redevances, qui sont payées forfaitairement par **le Bénéficiaire**, resteront acquises à **la Ville**, sans préjudice du droit pour **la Ville** de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

#### 12.3 Résiliation anticipée pour Motif d'Intérêt Général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus, **la Ville** peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, étant rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que **le Bénéficiaire** ne puisse invoquer à son profit l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège du **Bénéficiaire**.

## MISE EN LIGNE LE 06-10-2022

Un état des lieux, signé des deux parties au contrat s'effectuera à la date de départ du **Bénéficiaire**, telle que notifiée par **la Ville** dans la lettre recommandée avec avis de réception de résiliation.

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 13 - AUTORISATIONS DIVERSES (CAS ECHEANT)

**Le Bénéficiaire** fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi que de tous les droits de brevets, marques, licences, notamment restaurant et de débit de boissons, dont il restera personnellement propriétaire et responsable.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à TRENTE (30) jours, la présente convention pourra être résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour **le Bénéficiaire**.

#### ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- Extrait Kbis de la SARL TEYRA (Annexe 1)
- Etat des lieux avec photographies (Annexe n° 2)

#### ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

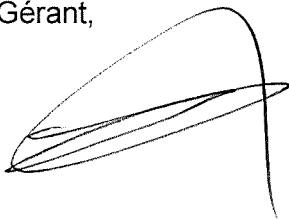
Pour l'exécution de la présente convention, **le Bénéficiaire** fait élection de domicile en son siège social, et **la Ville** en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac -17205 ROYAN Cedex.

#### ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

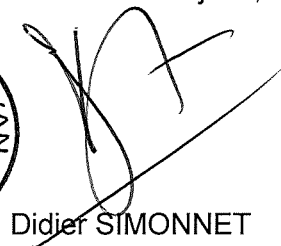
Fait à ROYAN, le 17 août 2022  
En trois (3) exemplaires originaux

**Le Bénéficiaire,**  
Pour la SARL TEYRA,,  
Le Gérant,



John TEYSSIER

**Pour la Ville de ROYAN**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 octobre 2022

**Greffé du Tribunal de Commerce de Saintes**  
Cours National, Palais de Justice, Cs 30328  
17105 Saintes Cedex

N° de gestion 2022B00533



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 7 juin 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	914 219 340 R.C.S. Saintes
<i>Date d'immatriculation</i>	03/06/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>TEYRA</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	59B Rue des Chevreuils 17200 Royan
<i>Activités principales</i>	Toute activité de glacier, salon de thé, restauration rapide, vente à emporter de glaces, crêpes, churros ou autres gourmandises.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/06/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2023

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	TEYSSIER John, André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1997 à Royan (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	59B Rue des Chevreuils 17200 Royan

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Place du 4ème Zouave-"profil C" 17200 Royan
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toute activité de glacier, salon de thé, restauration rapide, vente à emporter de glaces, crêpes, churros ou autres gourmandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



## Etat des lieux

ENTREE	SORTIE
<p>Etabli contradictoirement le <b>17/08/2022</b></p> <p>ENTRE <b>LA VILLE DE ROYAN</b></p> <p>Le BAILLEUR,</p> <p><input type="checkbox"/> personnellement <input checked="" type="checkbox"/> régulièrement représenté par Madama Sylvie DUGUET, Responsable du service Domaine Communal de la Ville de Royan,</p> <p>ET/ <b>La SARL TEYRA représentée par M. John Teyssier et Mme Sabine Rabouin</b></p> <p>Le(S) LOCATAIRE(S)</p> <p>Adresse du local loué : <b>4 place du 4<sup>ème</sup> Zouaves - 17200 ROYAN</b></p>	<p>Etabli contradictoirement le ___/___/20__</p> <p>ENTRE M _____</p> <p>Le BAILLEUR,</p> <p><input type="checkbox"/> personnellement <input type="checkbox"/> régulièrement représenté par _____</p> <p>ET M _____</p> <p>Le(S) LOCATAIRE(S)</p>
<p style="text-align: center;"><b>RELEVÉ DES COMPTEURS</b></p> <p>Electricité : heures creuses : _____ / heures pleines : _____</p> <p>Gaz : _____ / Eau : <b>1285,411</b></p> <p>Autres : <b>pas de relevé d'électricité</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>RELEVÉ DES COMPTEURS</b></p> <p>Electricité : heures creuses : _____ / heures pleines : _____</p> <p>Gaz : _____ / Eau : _____</p> <p>Autres : _____</p>
<p style="text-align: center;"><b>CLEFS REMISES AU(X) LOCATAIRE(S)</b></p> <p><b>2 clés</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CLEFS RESTITUÉES PAR LE(S) LOCATAIRE(S)</b></p> <p>_____</p> <p>_____</p>



**LÉGENDE DES ABRÉVIATIONS**



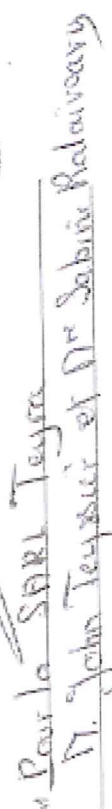
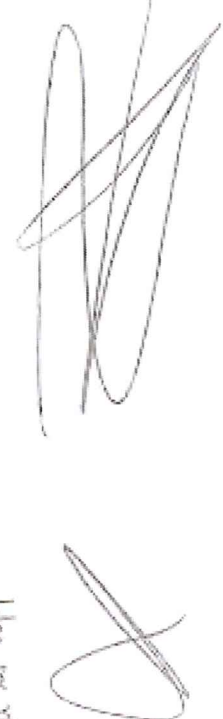
État : N : neuf ; U : état d'usage ; M : mauvais état  
 Mur : P : peinture ; PP : papier peint ; T : tissu tendu ; A : autre  
 Sol : Pa : parquet ; Mo : moquette ; C : carrelage ; A : autre  
 Plafond : P : peinture ; PP : papier-peint ; T : tissu tendu ; A : autre  
 Huisseries : Bo : bois ; Al : aluminium ; PVC : polystyrène

Pièce principale	DESCRIPTION	ENTRÉE		SORTIE	
		ÉTAT	OBSERVATIONS	ÉTAT	OBSERVATIONS
SOL					
MURS					
PLAFOND	carrelage papier peint et peinture	B	Intégration trape en bas de 2 jours (photos jointes) au mur		
HUISSERIES	1 porte PVC	B	climatisation réversible		
CHAUFFAGE	2	B			
PRISES	1 extincteur	B			
INTERRUPTEURS	1 chauffe-eau	B			
AUTRES :	descente WC et bati encombrant peinture scellée en bas de la plang de la porte d'entrée	B			

Sanitaires	DESCRIPTION	ENTRÉE		SORTIE	
		ÉTAT	OBSERVATIONS	ÉTAT	OBSERVATIONS
SOL					
MURS					
PLAFOND	carrelage	B			
HUISSERIES	peinture	B			
CHAUFFAGE	porte bois	B	intégration au plafond (photo jointe)		
PRISES	1	B			
INTERRUPTEURS	1 chauffe-eau	B			
AUTRES :	1 WC	U			
	1 lave-mains	U			

1 état des lieux photographique, comprenant 10 pages en joint en annexe -



SIGNATURE DE L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE NOMBRE DE PAGES AU TOTAL : _____	SIGNATURE DE L'ETAT DES LIEUX DE SORTIE NOMBRE DE PAGES AU TOTAL : _____
<p>Le 17 août 2022 A ROYAN</p> <p>Madame Sylvie DUGUET, Responsable du service Domaine Communal de la Villa de Royan</p> <p>« Lu et approuvé, certifié exact »</p> <p><i>Lu et approuvé, certifié exact</i></p> <p><i>Paula SPRL Teyssie</i></p> <p><i>M. John Teyssier et M<sup>me</sup> Sabine Ralavoarany</i></p> <p>« Lu et approuvé, certifié exact »</p> <p><i>Lu et approuvé, certifié exact</i></p>    	<p>Le __/__/201__</p> <p>A _____</p> <p>M _____</p> <p>« Lu et approuvé, certifié exact »</p> <p>M _____</p> <p>« Lu et approuvé, certifié exact »</p>

*SP*

Paragraphes :

Page 4 sur 4

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

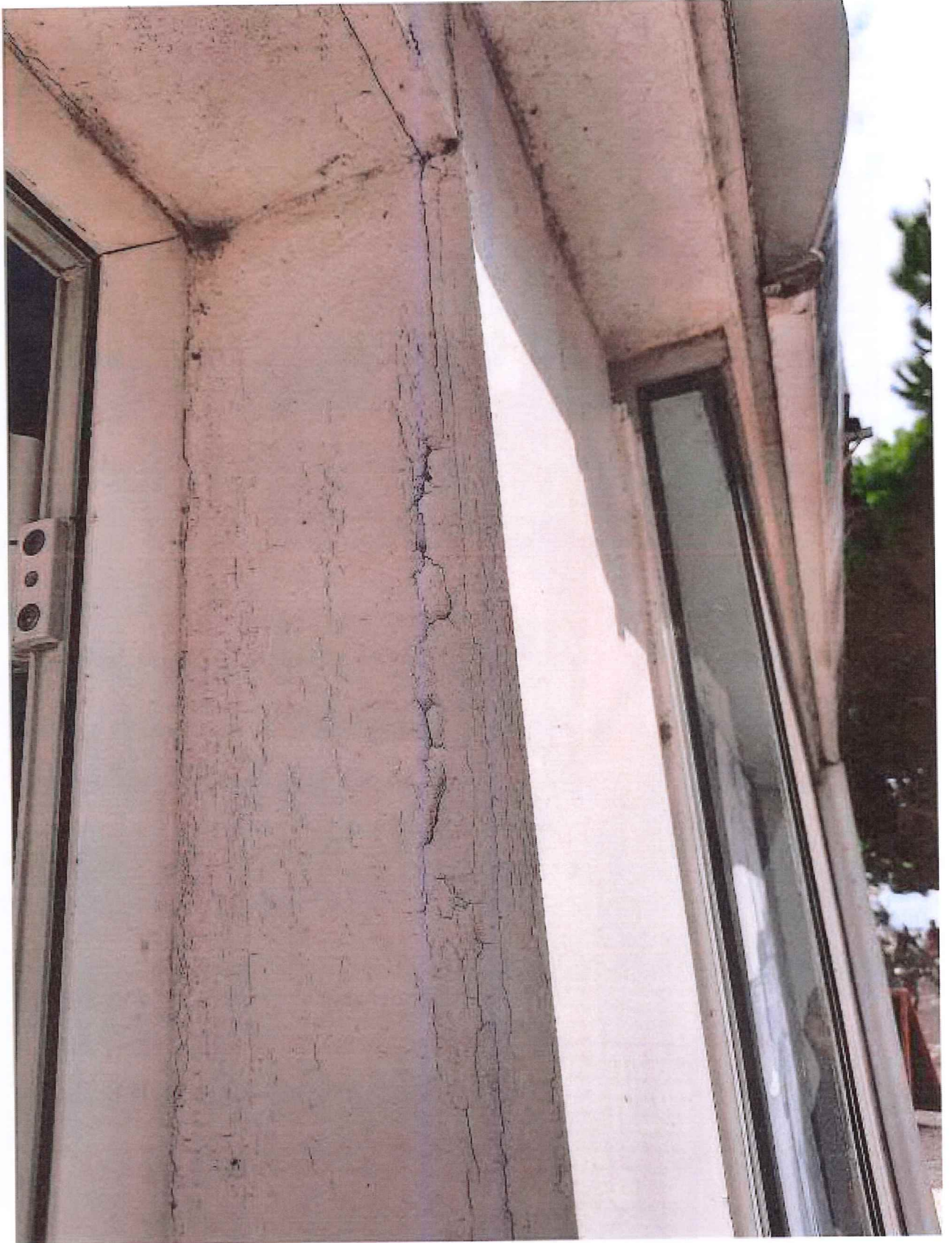
Etat des lieux d'entrée - Local 4 place du 4<sup>es</sup> Zouaves  
le 17/08/22



1/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

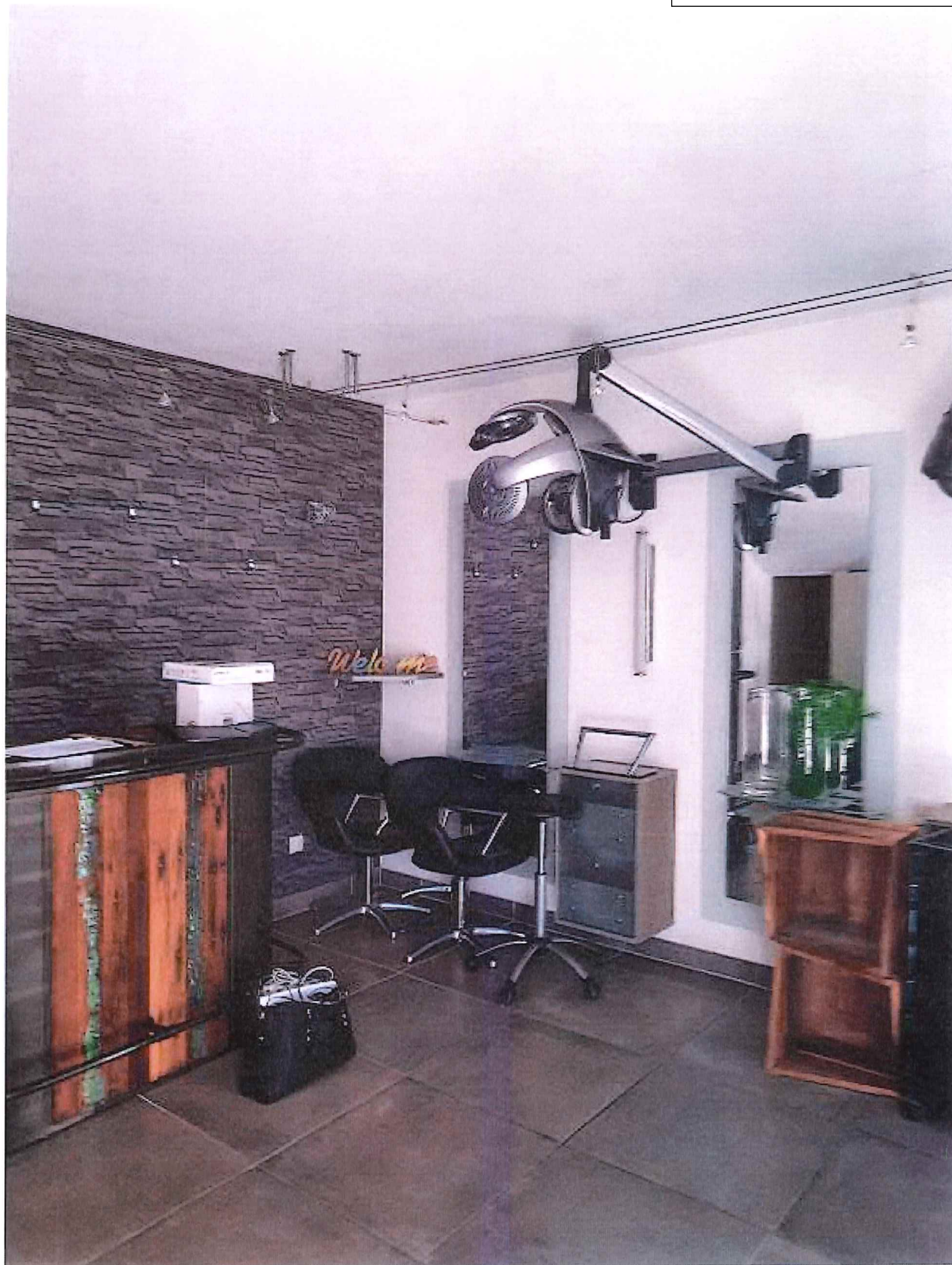
Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



2/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



3/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



4/10



**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



5/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

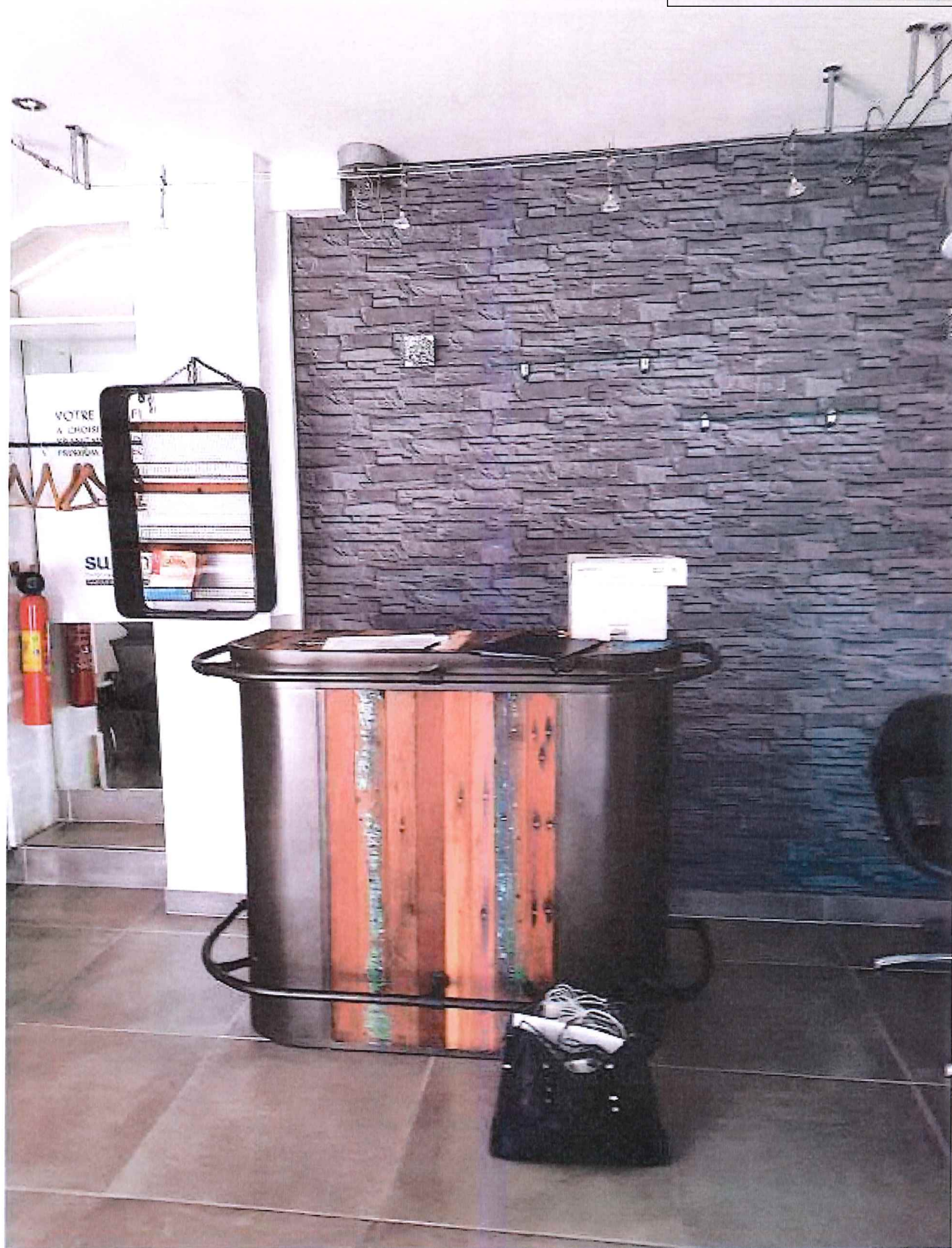
Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



6/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

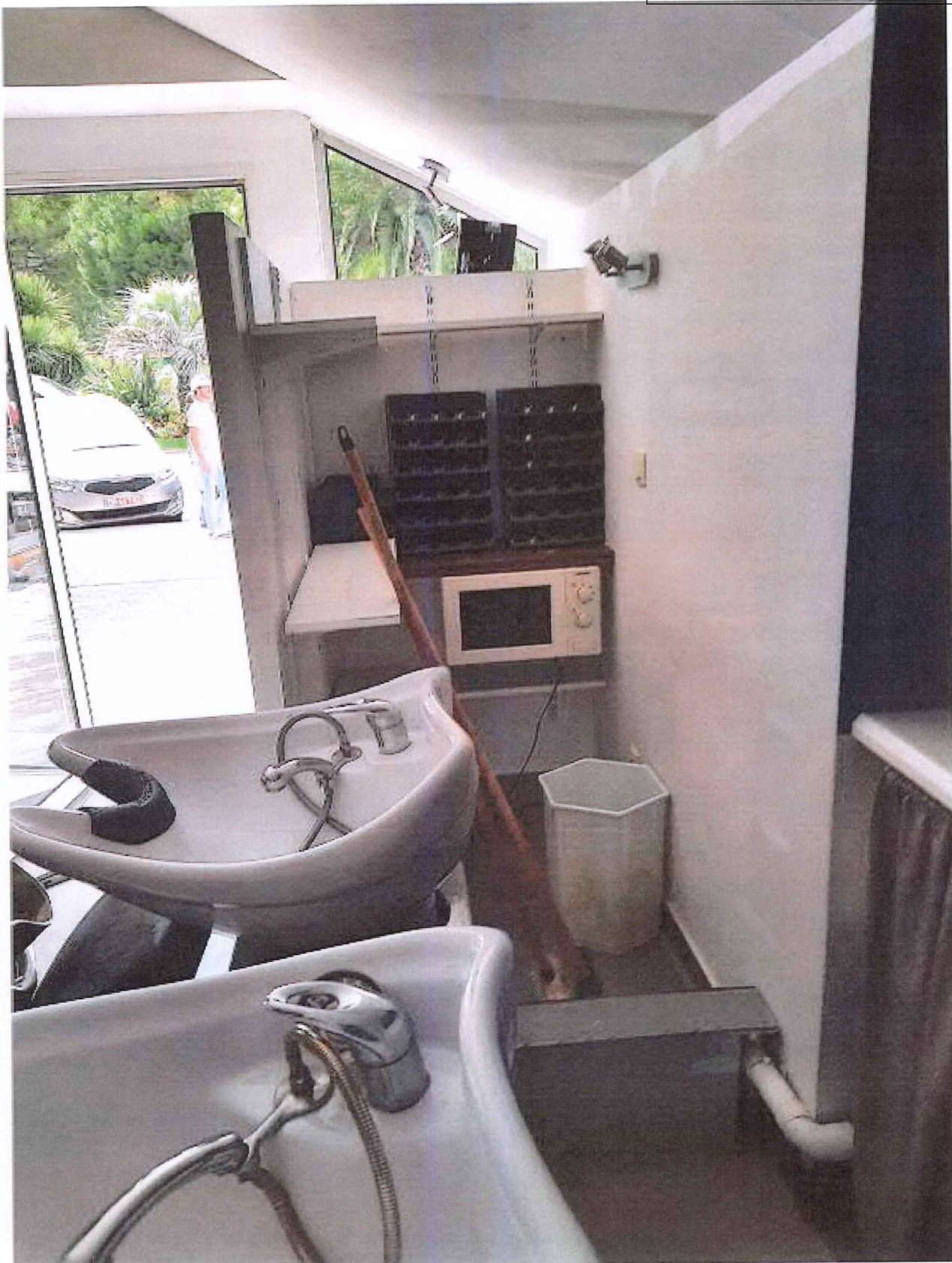
Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



07/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



8/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

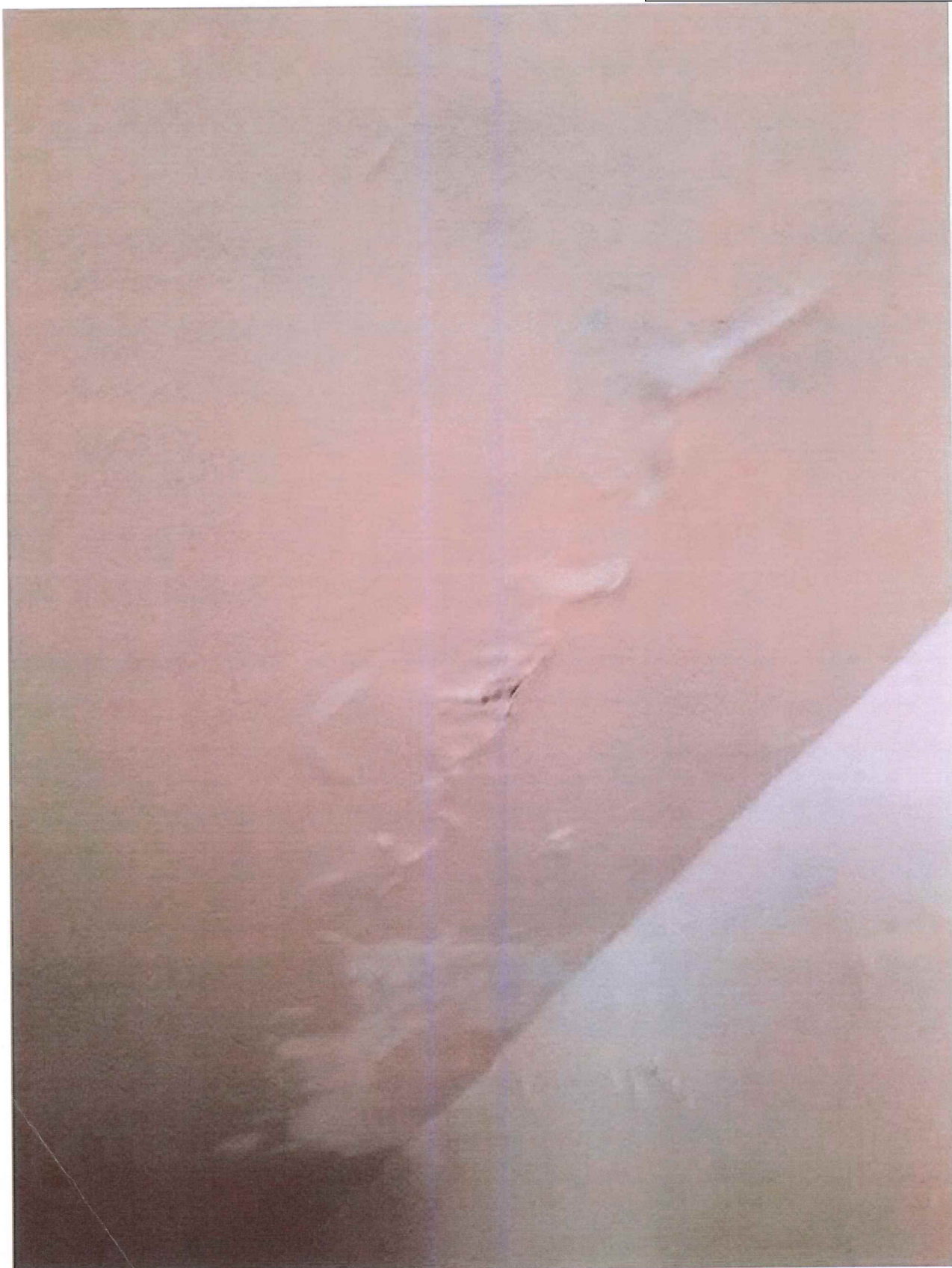
Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



9/10

**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220817-DDOMCOM22-588-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



10/10